



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
ET PORTANT RETRAITS DU CONSEIL REGIONAL PACA – DU CONSEIL
REGIONAL OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD
DU SYNDICAT MIXTE INTERRÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHÔNE ET DE LA MER (SYMADREM)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-19, L5211-25-1, L5211-61, L5216-7-IV bis, L5721-2-1, L5721-6-1 et L5721-6-2,

VU l'article L211-7 du code de l'environnement,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 1995 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté préfectoral de création modifié du SYMADREM du 6 décembre 1995,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution à leurs communes membres de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, de la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole, de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de la communauté de communes Petite Camargue, pour la compétence "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" (GEMAPI) au sein du SYMADREM,

VU la délibération du conseil régional du 14 décembre 2018 approuvant le retrait de la Région Provence Alpes Côte d'Azur du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de l'ACCM du 25 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude pour l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) et décidant le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Camargue du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » du 30 septembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Petite Camargue du 13 novembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil départemental du Gard du 13 novembre 2019 demandant son retrait du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 et approuvant une convention déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement,

VU la délibération du conseil syndical du SYMADREM du 3 décembre 2019 approuvant les retraits des trois collectivités (Conseil Régional PACA, Conseil Régional Occitanie et Département du Gard) et les conventions citées,

VU la délibération du conseil communautaire de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 19 décembre 2019 approuvant le scénario 3 de l'étude SOCLE et décidant le transfert de la compétence GEMAPI au SYMADREM sur le territoire du Grand Delta du Rhône,

VU la délibération du conseil régional d'Occitanie du 13 décembre 2019 demandant son retrait du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020 et approuvant une convention déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement pour la période de 2020-2025,

VU la délibération du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur du 13 décembre 2019, et approuvant une convention bilatérale entre le syndicat et la Région PACA déterminant la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement pour la période de 2020 à 2027,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 13 décembre 2019 approuvant la convention avec le SYMADREM définissant les missions qui seront exercées par les parties au titre de la compétence GEMAPI pour les années 2020 à 2024,

VU la délibération du comité syndical du SYMADREM du 20 décembre 2019 approuvant le projet de nouveaux statuts,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que suite à la suppression de la clause générale de compétences des régions et des départements par la loi NOTRe du 7 août 2015, les conseils régionaux et les conseils départementaux ne pourront plus intervenir dans le domaine de la GEMAPI et devront se retirer du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf à conclure une convention avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents,

CONSIDERANT que suite aux différents COTECH et COPIL de l'étude pour l'élaboration d'un schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (SOCLE) sur le Grand Delta du Rhône, le scénario 3 a été approuvé, qui prévoit le transfert total de la GEMAPI sur le périmètre du SOCLE au SYMADREM par les EPCI à fiscalité propre membres du syndicat,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 12 des statuts du SYMADREM pour les modifications statutaires ont bien été respectées,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 9, 10, 11 et 11-bis des statuts du SYMADREM sont modifiés tels que ci-après annexés. Les articles 3 bis et 7 des statuts sont abrogés.
Un article 14 est ajouté : Adhésion à d'autres structures.

Article 2 : Le conseil régional Occitanie, le conseil régional PACA et le conseil départemental du Gard sont retirés du SYMADREM à compter du 1^{er} janvier 2020. Le conseil départemental des Bouches du Rhône reste membre du SYMADREM.

Article 3 : Des conventions entre les collectivités territoriales et le SYMADREM sont approuvées et signées pour déterminer la mission poursuivie, la coordination et les modalités de financement des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Conseil Régional PACA,
Le Conseil Régional Occitanie,
Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
Le Conseil Départemental du Gard,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du SYMADREM,
Le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 DEC. 2019
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement

SYMADREM

des Dignes du Delta
du Rhône et de la Mer

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 3.4.2020. 2019

STATUTS DU SYMADREM

délibération du comité syndical du 20 décembre 2019
date d'effet au 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES ARTICLE 2 : OBJET ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES	3
ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé) ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé) ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	9
ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10
ARTICLE 11 bis : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MOFICATION DES STATUTS ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES	11
ANNEXE : CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840	12

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET MEMBRES

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer, en abrégé : **S Y M A D R E M**.

En application des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat mixte ouvert regroupe :

- le département des Bouches-du-Rhône,
- la métropole Aix Marseille Provence (M AMP),
- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (CA CM),
- la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CA NM),
- la communauté de communes Terre de Camargue (CC TC),
- la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CC BTA)
- la communauté de communes de Petite Camargue (CC PC).

ARTICLE 2 : OBJET

Le SYMADREM a pour objet :

l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) membres du SYMADREM, sur le territoire dit "Grand Delta du Rhône", tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta », en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des présents statuts.

La compétence « GEMAPI », comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

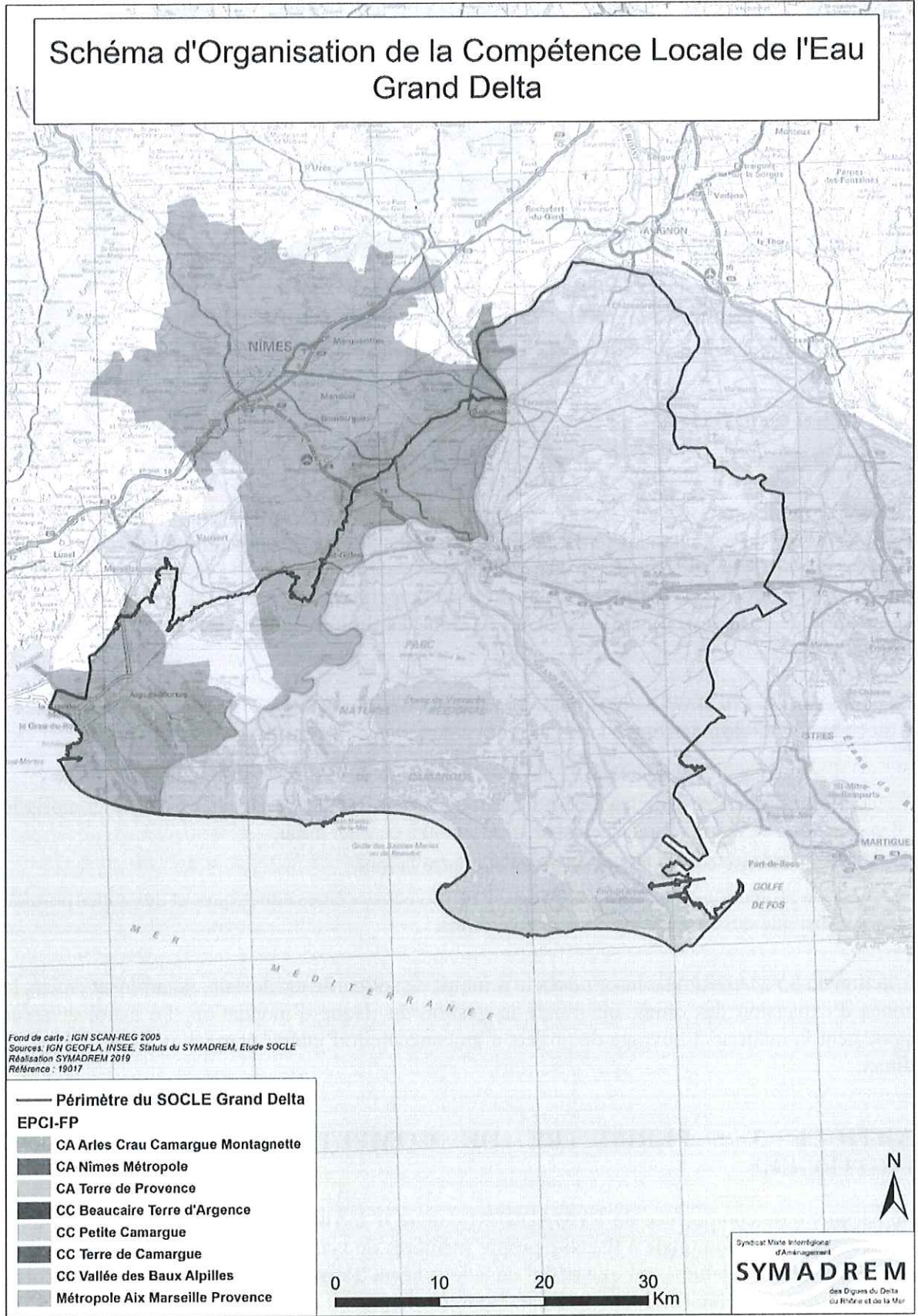
- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'action du SYMADREM s'inscrit dans le principe de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fonde la gestion du risque d'inondation. Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt général et d'intérêt régional direct.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE COMPETENCE ET COMMUNES PROTEGEES

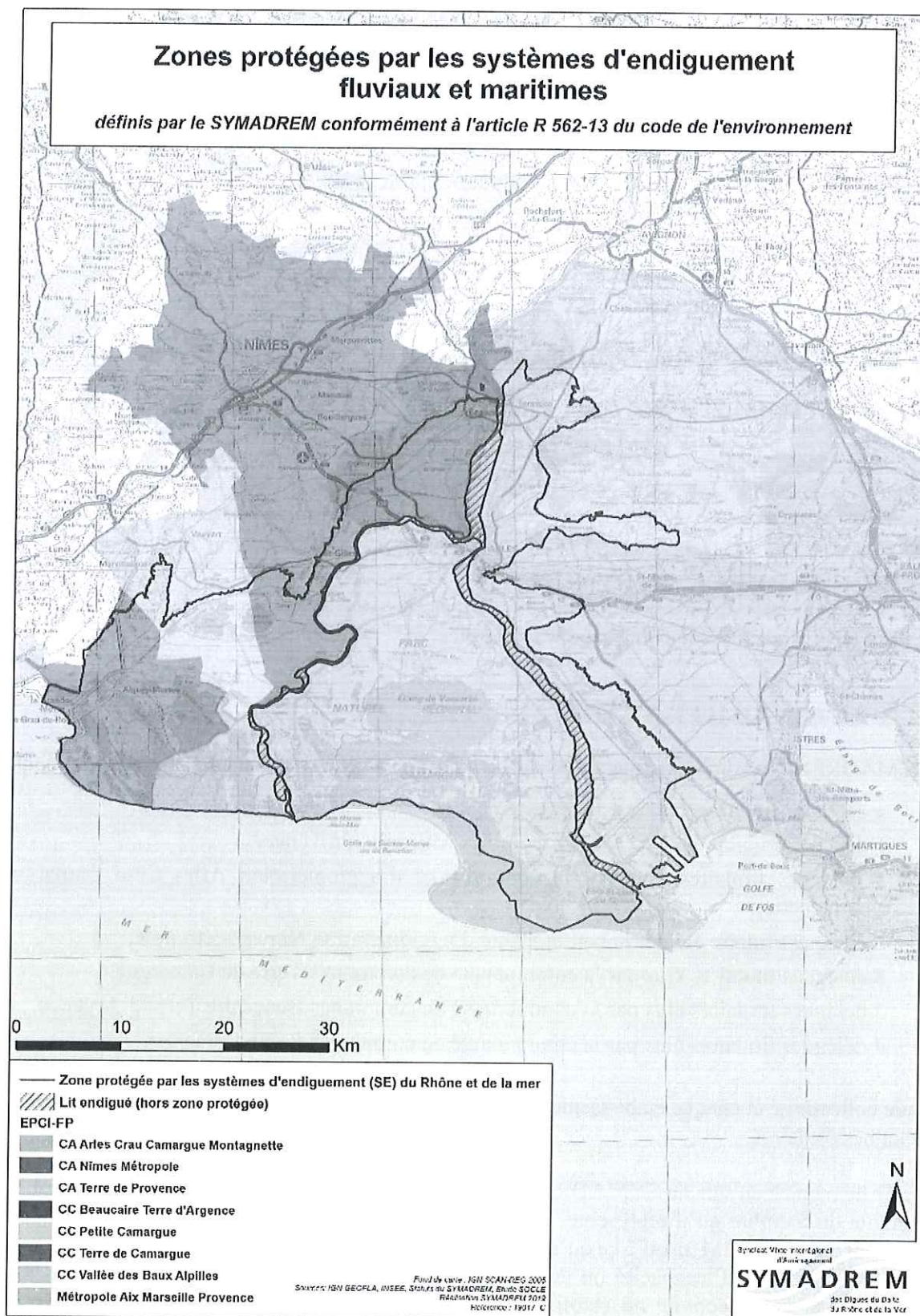
Le périmètre de compétence du SYMADREM couvre le territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat, à l'intérieur du territoire dit « Grand Delta du Rhône », tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau « Grand Delta » et dont les limites figurent ci-après.

Schéma d'Organisation de la Compétence Locale de l'Eau Grand Delta



Fond de carte : IGN SCAN-REG 2005
Sources : IGN GEOFLA INSEE, Statuts du SYMADREM, Etude SOCLE
Réalisation SYMADREM 2019
Référence : 19017

Les zones protégées par les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes définis au 1^{er} janvier 2020 par le SYMADREM, conformément à l'article R.562-13 du code de l'environnement figurent ci-dessous.



Les communes, membres des EPCI-FP eux-mêmes membres du SYMADREM, protégées par les systèmes d'endiguement précités sont :

- sur la rive des Bouches-du-Rhône : Tarascon, Arles, Saintes Maries de-la-Mer (CA ACCM), Port-Saint-Louis-du-Rhône (M AMP),
- sur la rive du Gard : Beaucaire, Fourques, Bellegarde (CC BTA), Saint-Gilles (CA NM), Beauvoisin, Vauvert, Cailar (Le), Aimargues (CC PC), Saint-Laurent-d'Aigouze, Aigues Mortes et Grau-du-Roi (CC TC).

Ces communes sont dénommées ci-après « communes protégées ».

ARTICLE 3 bis : LINEAIRE D'EXPLOITATION (abrogé)

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYMADREM est fixé dans les locaux administratifs du syndicat situés :

1182 Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYMADREM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le SYMADREM est administré par un comité syndical constitué de dix-neuf (19) délégués, dont :

- 4 délégués titulaires élus par le département des Bouches-du-Rhône,
- 1 délégué titulaire élu par la métropole Aix Marseille Provence,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette,
- 1 délégué titulaire élu par la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Terre de Camargue,
- 3 délégués titulaires élus par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
- 4 délégués titulaires élus par la communauté de communes Petite Camargue.

Chaque collectivité et chaque établissement élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

La durée du mandat au sein du SYMADREM de chaque délégué est celle du mandat de l'assemblée délibérante du membre qu'il représente. À l'expiration du mandat électif, les délégués restent en fonction au SYMADREM jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'installation du nouveau comité syndical. En cas de démission, d'incapacité ou de décès, il est procédé dans un délai de trois mois, à la désignation par la collectivité ou établissement concerné(e) d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- pour chacun des 4 délégués du département des Bouches-du-Rhône : 22 VOIX,
- pour le délégué de la métropole Aix Marseille Provence: 11 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 11 VOIX,
- pour le délégué de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : 12 VOIX,
- pour chacun des 4 délégués de la communauté de communes de Petite Camargue : 12 VOIX,
- pour chacun des 3 délégués de la communauté de communes Terre de Camargue : 12 VOIX.

Membres	Nb délégués	Nb voix par délégué	Total des voix par membre
Département Bouches-du-Rhône	4	22	88
CA ACCM	3	11	33
M AMP	1	11	11
Total Bouches-du-Rhône	8		132
CC BTA	3	12	36
CC TC	3	12	36
CC PC	4	12	48
CA NM	1	12	12
Total Gard	11		132

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an, et aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président. Il peut être également réuni à la demande du tiers de ses délégués.

Il ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et doit rester atteint lors de la discussion et du vote de chaque point inscrit à l'ordre du jour.

A défaut, une nouvelle séance est programmée avec le même ordre du jour après un intervalle d'au moins trois jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un délégué présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. En cas d'absence d'un délégué titulaire et du délégué suppléant de sa collectivité ou de son établissement, le délégué titulaire peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de vote en son nom. Les pouvoirs sont remis au président au plus tard en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées des délégués du comité syndical présents ou représentés. En référence à l'article L2121-20 du CGCT, lorsqu'il y a partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Présidence :

Le comité syndical élit un président, soit au scrutin secret en référence au CGCT, soit au scrutin public dans les conditions fixées ci-dessus pour des raisons de commodité et après avis unanime des délégués du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Une nouvelle élection a lieu à chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante d'une des collectivités ou d'un des établissements membres. Pendant la période transitoire, le président est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Le président est l'organe exécutif du SYMADREM. Il exerce ses fonctions et ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT. Il peut déléguer une partie de ses fonctions et subdéléguer une partie de ses compétences aux vice-présidents et donner délégation de signature aux vice-présidents et à certains fonctionnaires. Il est aidé dans sa tâche par le directeur général.

En cas d'empêchement temporaire du président, la réunion du comité syndical est présidée par le 1^{er} vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le 2nd vice-président

En cas de démission, d'incapacité totale ou de décès du président, il est procédé dans un délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau président. Pendant la période transitoire, le vice-président sollicité dans l'ordre du tableau de nomination, qui a accepté cette charge, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Vice-présidence :

Le comité syndical élit les vice-présidents dans les mêmes conditions que le président. Le nombre de vice-présidents est fixé à deux (2). Les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions de l'article 5211-10 du CGCT. Les vice-présidents peuvent remplacer le président empêché.

Président et vice-présidents :

Le président et les vice-présidents sont issus indistinctement, un du département des Bouches-du-Rhône, un des EPCI-FP de la rive du Gard et un des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : BUREAU (abrogé)

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Le comité syndical vote un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement interne du SYMADREM.

ARTICLE 8 bis : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité syndical du SYMADREM. Il prépare chaque année le débat d'orientation budgétaire ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il assure sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du SYMADREM et la gestion du personnel. Pour les recrutements de personnel, il définit les profils de postes et propose les candidatures au président. Il assiste aux réunions du comité syndical et de la commission d'appel d'offres. Il peut recevoir du président des délégations de signature. Il peut être assisté d'un directeur général adjoint qui dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 8 ter : PERSONNEL DU SYMADREM

Le personnel du SYMADREM relève du droit public sachant que des agents de l'Etat, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de structures privées pourront être mis à disposition ou détachés auprès du SYMADREM dans le cadre de conventions avec ce dernier.

ARTICLE 9 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du SYMADREM comprennent, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des sociétés,
- la contribution obligatoire aux dépenses de fonctionnement des collectivités et établissements membres,
- la contribution obligatoire aux dépenses d'investissement des collectivités et établissements membres,
- tous les concours particuliers auxquels le syndicat est éligible et toute autre recette non énumérée dans la liste,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'il reçoit des personnes publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange de prestations ou d'un service rendu,
- les produits des taxes et redevances.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement liées à des missions relevant des alinéas 2° et 8° du L211-7 du code de l'environnement exécutées en cas de défaillance d'un propriétaire, qu'il soit public ou privé, sont prises en charge par l'(les) EPCI-FP concerné(s). Elles font l'objet d'une délibération spécifique qui précise l'objet de la dépense, son montant, la répartition des dépenses entre les EPCI-FP quand ils sont plusieurs et le cas échéant le plan de financement.

Pour tous les autres cas, la répartition des dépenses de fonctionnement entre les membres du SYMADREM est réalisée selon le calcul ci-après. Ce calcul est réactualisé tous les 3 ans.

a. Répartition entre rives du Gard et des Bouches- du-Rhône :

Les dépenses de fonctionnement se répartissent comme suit :

- 2/5 au prorata de la population (INSEE) des communes protégées définies à l'article 3 ;
- 3/5 du linéaire de digues constituant les systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes précités.

b. Répartition entre types de collectivité/établissement :

Les participations aux dépenses de fonctionnement par type de collectivité/établissement membre sont obligatoires et définies de la manière suivante :

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 1/3 : Département des Bouches-du-Rhône,
- = 2/3 : EPCI-FP.

Rive du Gard :

- = 100 % EPCI-FP.

c. Répartition entre les EPCI-FP d'une même rive :

La répartition entre les EPCI-FP des Bouches-du-Rhône respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population des communes protégées, telle qu'elle résulte du dernier recensement INSEE,
- 1/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI-FP pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata de la longueur de digues située sur les communes concernées.

La répartition entre les EPCI-FP du Gard, respecte les critères suivants :

- 2/5 au prorata de la population (DGF) des communes protégées,
- 2/5 au prorata du potentiel fiscal par habitant de l'EPCI pondéré par la population (DGF) des communes protégées,
- 1/5 au prorata du champ d'étalement de la crue de référence de 1840, tel que précisé en annexe.

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux conventions passées avec les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le financement des investissements liés au plan Rhône et plus particulièrement au programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône, depuis le barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer, est assuré à compter du 1^{er} janvier 2020 (par subvention ou participation), sur la base prévisionnelle suivante :

Rive du Gard :

- 40 % région,
- 20 % département,
- 40 % Etat.

Rive des Bouches-du-Rhône :

- 30 % région,
- 25 % département,
- 5 % EPCI-FP, siège des travaux,
- 40 % Etat.

La différence entre le montant HT et le montant TTC sera prise en charge par les EPCI-FP.

Pour les autres investissements ou les investissements du plan Rhône faisant l'objet d'un financement de l'Union européenne, le plan de financement est défini au-cas par cas selon les taux figurant dans la délibération du comité syndical relative à l'opération concernée.

ARTICLE 11 BIS : SOUSCRIPTION D'EMPRUNTS

En cas de souscription d'un emprunt par le SYMADREM pour le compte d'une collectivité ou d'un établissement membre pour financer sa participation aux travaux réalisés sur son territoire, cette collectivité ou cet établissement s'engage à rembourser au SYMADREM, les échéances en capital et intérêts sur toute la durée du prêt, ainsi que les frais accessoires à la mise en place du prêt y compris en cas de retrait volontaire ou forcé de la collectivité ou de l'établissement du SYMADREM.

ARTICLE 12 : PROCEDURE EN CAS DE MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications de statuts, décisions d'adhésion et de retrait des collectivités ou établissements membres du SYMADREM sont prises en comité syndical à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés au comité syndical.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT applicables aux établissements publics de coopération intercommunale pour autant qu'il ne soit pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts.

ARTICLE 14 : ADHESION A D'AUTRES STRUCTURES

Le SYMADREM peut adhérer à toute association, structure, groupement ou établissement de toute nature, dont l'objet statutaire et les activités sont en cohérence avec celui du syndicat et/ou en constitue un appui complémentaire.

Les délégués suppléants, ainsi que tout fonctionnaire dûment habilité par délibération du comité syndical, peuvent dans ce cas représenter le SYMADREM.

ANNEXE : CHAMPS D'ETALEMENT DE LA CRUE DE NOVEMBRE 1840

ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES TECHNICIENS D'ETUDES SUB-MEDITERRANEE

*CHAMP D'ETALEMENT DE LA CRUE DE REFERENCE DE 1840
SUR LES COMMUNES D'Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin,
Bellegarde, Fourques, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles,
Saint Laurent d'Aigouze et de Vauvert*

SURFACES INONDEES

<i>Communes</i>	<i>Surface Totale (ha)</i>	<i>Surface inondée (ha)</i>
<i>FOURQUES</i>	<i>3 824,00</i>	<i>3 824,00</i>
<i>BEUCAIRE</i>	<i>8 652,00</i>	<i>5 730,00</i>
<i>BELLEGARDE</i>	<i>4 496,00</i>	<i>1 728,00</i>
<i>St GILLES</i>	<i>15 373,00</i>	<i>8 168,00</i>
<i>BEAUVOISIN</i>	<i>2 782,00</i>	<i>160,00</i>
<i>VAUVERT</i>	<i>10 986,00</i>	<i>6 666,00</i>
<i>LE CAILAR</i>	<i>3 001,00</i>	<i>1 095,00</i>
<i>St LAURENT D'AIGOUZE</i>	<i>8 981,00</i>	<i>8 595,00</i>
<i>AIMARGUES</i>	<i>2 648,00</i>	<i>406,00</i>
<i>AIGUES-MORTES</i>	<i>5 778,00</i>	<i>5 778,00</i>
<i>LE GRAU DU ROI</i>	<i>5 473,00</i>	<i>5 473,00</i>

*Agence d'Arles - Place Franklin Roosevelt - 13200 Arles
TEL 04 90 96 24 65 - FAX 04 90 92 92 20 - e-mail : aigtsw.arles@wanadoo.fr*